



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-247

Du 03 février 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

REGLEMENTATION DES MARCHES DE PLEIN AIR

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°939 décision fixant les tarifs droits de place, marchés, terrasses et vérandas du 21 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il importe de règlementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la ville de GRUISSAN afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer le marché du mardi en saison en raison de la faible participation des commerçants ambulants et de la clientèle.

ARRÊTE

ARTICLE I : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler le fonctionnement des marchés forains de plein air de la commune.

ARTICLE II : EXPLOITATION

La Ville de GRUISSAN assure l'exploitation de son marché en régie simple. Le placement des commerçants, la perception des droits de place et d'occupation du domaine public sont effectués par les services municipaux.

ARTICLE III : JOURS, HEURES ET PERIMETRES

Le marché forain se tient tous les lundis, mercredis et samedis place Gibert et sur une partie du Sablou.

L'heure d'ouverture est fixée à 07h00 en saison estivale et 07h30 en basse saison à compter de la date retenue lors de la réunion de la commission des ambulants d'avant saison (date variable en fonction du calendrier). L'horaire de fermeture est 13h00 pour toute l'année.

En saison estivale, le marché du village est étendu dans certaines rues.

Des marchés supplémentaires ont lieu durant la période estivale, le jeudi aux Ayguades, le vendredi place du Cadran Solaire et le dimanche aux Chalets.

(Voir plans ci-joint).

Le périmètre du marché est délimité.

Nulle vente, exposition ou démonstration ne pourra s'effectuer hors de cette limite et hors des jours et heures fixés ci-dessus.

La surface du marché comprise dans ces limites sera divisée en allées marchandes et en allées de circulation. L'accès des commerçants abonnés ne pourra débuter qu'à partir de 6h et celui des volants à partir de 7h30. Le dernier délai pour l'accès sur le site est fixé à 7h30 pour les commerçants abonnés et 7h45 pour les volants. Le repliement peut s'effectuer à partir de 12h30 et doit impérativement être terminé à 13h00. Aucun véhicule ou remorque ne peut stationner sur le site au-delà de cette heure limite en dehors des emplacements de stationnement hors marché.

La ville se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire aux lieux, jours et heures fixés pour la tenue du marché voire de l'annuler pour permettre le déroulement de fête, foire, salon, manifestation exceptionnelle ou travaux. Quel que soit l'emplacement du marché, le présent règlement reste applicable.

ARTICLE IV : CATEGORIE DE PROFESSIONNELS POUVANT PARTICIPER AU MARCHE FORAIN

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires requis.

1) conditions applicables aux commerçants non-sédentaires :

- être titulaires de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité ou du livret spécial de circulation modèle A ;

- Etre inscrit au registre du commerce ou des métiers ou être en cours d'immatriculation (extrait Kbis de moins de trois mois ou récépissé d'immatriculation) ;
- Etre en règle au regard des régimes sociaux (une justification devra être fournie chaque année au premier semestre) ;
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

Ces pièces devront par ailleurs être produites sur demande du placier.

2) conditions applicables aux producteurs agricoles :

- être titulaire d'une carte d'inscription à la mutualité sociale agricole ;
- détenir l'attestation de producteur-vendeur délivré par la chambre d'agriculture ;
- être en mesure de produire l'attestation de producteur délivré par les services fiscaux de leur domicile.

3) conditions applicables aux salariés :

Les salariés devront détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

ARTICLE V : COMMISSION DU COMMERCE NON SEDENTAIRE

Il est instauré une commission du commerce ambulants. La commune y sera représentée par le Maire, le Maire Adjoint chargé du Commerce et de l'Artisanat, le Directeur Général des Services et le régisseur du marché.

Les noms des représentants désignés par les commerçants ambulants seront communiqués à l'autorité municipale.

Cette commission est réunie à l'initiative du maire ou de l'adjoint délégué au moins deux fois par an. Elle est chargée de donner son avis sur :

- l'attribution des emplacements aux abonnés ;
- la suppression ou le transfert des marchés ;
- le régime des droits de place.

Les décisions prises après consultation de la commission s'imposent à tous les commerçants ambulants.

ARTICLE VI : LES EMPLACEMENTS PERMANENTS

1) Règles générales

L'attribution des emplacements permanents sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité.

Sont privilégiés les producteurs bios, locaux et innovants. La commune engagée dans une démarche de développement durable, veillera à inciter et promouvoir les marchands bios, locaux et circuits courts.

Nul commerçant ne pourra occuper une surface d'étalage supérieure à celle qui lui sera attribuée. Ces surfaces devront être rigoureusement respectées sous peine de sanction. Les allées de circulation devront être laissées entièrement libres.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 8 mètres et sa profondeur à 4 mètres. Les commerçants qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'une longueur supérieure en conserve le bénéfice à titre personnel non transmissible.

2) Ancienneté

L'ancienneté est déterminée en considérant la classification suivante :

- très ancien : = + de 20 ans de présence
- ancien : = + de 10 ans de présence
- relativement ancien : = + de 5 ans de présence
- nouveau : = 1 an de présence environ

Tout forain qui modifiera la nature d'un commerce ou aura 4 semaines d'absences consécutives non justifiées perdra le bénéfice de son ancienneté et sera considéré comme nouveau participant.

Seront considérées comme justifiées :

- les absences pour congés annuels ayant fait l'objet d'une information écrite auprès de la commune ;
- les absences pour cause de maladie, accident ou maternité sur production de certificats médicaux.

Durant la période d'absence l'autorité municipale dispose de la libre administration des places à moins que le bénéficiaire fasse connaître par écrit, les noms et adresse de la personne qui le remplacera temporairement.

Celle-ci ne peut être que son conjoint, l'un de ses descendants directs ou un salarié. La durée du remplacement ne peut excéder un an. En tel cas, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant. Les quittances d'abonnement continuent d'être établies au nom du titulaire de la place.

L'ancienneté acquise peut en cas de décès ou d'incapacité physique constatée par un certificat médical, être transmise au conjoint du commerçant à condition qu'il poursuive la même activité. Le successeur devra demander le bénéfice de cette transmission dans un délai d'un mois.

Cette requête devra être accompagnée d'un extrait d'inscription au registre du commerce, d'une attestation de patente et s'il s'agit d'un descendant de la déclaration d'un désistement de tous les ayants droits. Les signatures des déclarants devront être légalisées.

3) Abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Des abonnements sont consentis aux commerçants non sédentaires et aux producteurs. Ils sont payables d'avance le premier jour de marché de chaque mois.

Ils peuvent concerner les marchés des lundis, mercredis, samedis ou les trois.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement fixe. Le maire conserve toutefois le droit de modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et les abonnés ne pourront ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Tout abonné devra être sur son emplacement à 8h impérativement. Passée cette heure, son emplacement sera considéré comme libre et affecté par le placier pour le marché du jour. Exception est faite, à titre tout à fait ponctuel, si l'abonné prévient d'un retard éventuel. Au marché suivant, l'abonné retrouve de plein droit sa place.

Un registre recense tous les commerçants abonnés. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été assignée. Dans le cas où un marchand refuserait de quitter une place prise sans autorisation, son installation sera démontée et enlevée à ses frais éventuels.

Lorsque le titulaire d'un emplacement fixe souhaite mettre un terme à son activité, un préavis écrit devra être envoyé avec accusé de réception au moins 15 jours avant son dernier marché. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation liée aux droits d'emplacement.

4) Attribution des emplacements permanents vacants

Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage en mairie durant deux semaines avant chaque réunion de la commission du commerce non sédentaire afin que tout professionnel exerçant sur le marché puisse en avoir connaissance.

Tout commerçant âgé d'au moins dix huit ans, qui désire obtenir une place d'abonné sur le marché, doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Elle doit comporter obligatoirement :

- leurs noms et prénoms ;
- leurs dates et lieux de naissance ;
- l'activité précise exercée ;

ainsi que les justificatifs professionnels précisés à l'article 4.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre spécial et devront être renouvelées chaque année. Il en sera délivré un accusé de réception indiquant le numéro d'inscription et la validité de la demande.

Toute demande enregistrée est valable pour l'année en cours. Elle doit être renouvelée par les intéressés, dans les mêmes conditions, chaque année dans la période du 1er janvier au 28 février.

A défaut de renouvellement la demande est classée sans suite. Tout abonné désirant obtenir une place en mutation ou une extension de métrage doit en faire la demande par écrit au moment de la publication des vacances d'emplacements proposés à l'abonnement.

Le postulant changeant de domicile doit en aviser la commune par écrit. A défaut, si son tour venu, la lettre lui attribuant une place revient avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », sa demande sera classée sans suite.

Les commerçants non sédentaires fréquentant le marché en qualité de « volants » pourront prétendre à être abonnés l'année suivante dans la limite des places disponibles s'ils justifient d'une fréquentation régulière d'au moins 6 mois continus.

Les emplacements permanents vacants sont attribués une fois par an après avis de la commission du commerce non sédentaire en fonction de l'ancienneté des postulants sur le marché et de la chronologie des inscriptions. Toutefois, le Maire ou son adjoint délégué, peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée et ce afin de garantir la diversité des produits.

La place devra être utilisée dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision d'abonnement sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

Le postulant qui pour diverses raisons n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté pour une deuxième et dernière proposition. Faute d'accepter la deuxième place proposée, la demande sera classée sans suite.

L'attribution ne deviendra définitive qu'après une période probatoire de 12 mois effectifs de présence jugée satisfaisante. Cette période permettra au Maire ou son adjoint délégué de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce, ainsi que de la discipline, de la ponctualité, de la régularité dans la fréquentation du commerçant.

La période probatoire sera jugée satisfaisante par le Maire ou son adjoint délégué, après avis consultatif de la commission du commerce non sédentaire.

5) caractère de l'autorisation d'occupation

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Il est également interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation ou de débiter des articles ne correspondant pas à son autorisation.

Toutefois le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire ou son adjoint délégué qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement après avis de la commission du commerce non sédentaire.

6) bénéfice de l'autorisation d'occupation

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

7) retrait de l'autorisation d'occupation

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire ou son adjoint délégué, en cas de non respect de ses obligations (non paiement, atteinte à la propreté...) selon les modalités décrites à l'article 10. Les emplacements ainsi repris feront l'objet d'une nouvelle attribution.

8) modification ou suppression de l'autorisation d'occupation

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission du commerce non sédentaire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Si par suite de travaux, les professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE VII : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE

Les emplacements à la journée sont constitués des emplacements réservés aux commerçants dits « volants » et de ceux déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h. Comme pour les emplacements permanents, leur longueur maximale est limitée à 8 mètres et leur profondeur à 4 mètres. Le nombre d'emplacements à la journée ne pourra excéder 17% du marché global.

La vocation initiale du marché est alimentaire et vestimentaire. Concernant le placement des marchands dits « volants », les emplacements disponibles sont attribués en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité du commerçant et de l'ordre d'arrivée.

Priorité pourra toutefois être donnée aux produits n'existant pas déjà sur le marché et cela afin de préserver la diversité des étals. Par ailleurs, 5% des emplacements pourront être attribués aux démonstrateurs ou posticheurs.

L'attribution des places disponibles se fait par le placier entre 7h30 et 7h45 en basse saison et entre 07h00 et 07h30 en saison estivale.

Seules les personnes pouvant justifier des documents prévus à l'article 4 pourront prétendre à un emplacement.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés expressément par le placier. Ils sont tenus d'attendre cette autorisation sur le parvis de la Mairie, en respectant la tranquillité des riverains.

ARTICLE VIII : ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire, conformément au code général des collectivités territoriales. Le refus ou le défaut de paiement des droits de place entraînera l'éviction définitive du professionnel et sera transmis pour poursuites au Trésor Public.

Les droits de place sont perçus en fonction du nombre de mètres linéaires occupés. Les espaces ou passages dans les étals sont à la charge du commerçant.

La perception des droits de place est assurée par le placier, le jour du premier marché du mois pour les emplacements permanents, au moment du placement pour les volants. Un justificatif de paiement devant être conservé pour être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle sera alors délivré.

Tarif saison : 4€20 le mètre linéaire

Tarif « hiver » du 01 novembre au 31 mars : 8€ le forfait

ARTICLE IX : POLICE GENERALE

1) Réglementation de la circulation et du stationnement, du chargement et du déchargement

Pour accéder au marché ou en sortir, les véhicules des commerçants devront respecter les itinéraires définis par le placier.

Le stationnement des véhicules est formellement interdit sur les zones gazonnées. Il devra se faire conformément aux instructions du placier.

La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement qui doivent protéger le sol des tâches d'huile générées par leur véhicule, ainsi que toutes autres dégradations.

Les véhicules de commerçants et marchands ne pourront stationner aux abords de leurs places que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement qui devra s'effectuer avec la plus grande célérité. Leur évacuation devra respecter les horaires définis à l'article 3.

2) réglementation des installations

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, les acheteurs et la circulation dans les allées. L'autorité municipale pourra en demander la modification ou la suppression, s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne peuvent être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux.

Les pieds droits, tubes métalliques ou autres devront être placés indirectement sur le sol à seule fin de protéger le revêtement. Des platines seront obligatoirement exigées pour ces installations.

Il est également interdit :

- de se servir des arbres, candélabres, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente ;
- de ficher dans les arbres, édicules ou bancs, des clous, broches, chevilles ;
- d'entourer les arbres, leurs branches de liens en fil de fer et de les couper au cas où elles gêneraient l'installation.

3) interdictions générales

Sont interdits les jeux d'argent, les loteries d'une manière absolue, les ventes d'articles inconvenants.

Est également interdite l'utilisation de micros, porte-voix, hautparleurs. Toutefois, les disquaires sont autorisés à diffuser de la musique à la condition que cela n'occasionne ni gêne ni nuisance pour le public ou le voisinage immédiat.

4) hygiène, propreté et sécurité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur et en particulier l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de mettre hors de son emplacement, des déchets divers, tels que : déchets de légumes, fruits, papiers, cartons usagés Il est fait obligation à tous les forains de balayer et de jeter leurs détritiques dans les containers mis en place à cet effet de manière à ne pas nuire à la salubrité des lieux. Pour les déchets provenant de poissons, crustacées ou viandes, il est obligatoire pour chaque commerçant concerné de prévoir leur récupération afin que leur élimination se fasse en dehors du marché.

En cas d'incendie ou de sinistre, les marchands devront immédiatement exécuter les ordres qui leur seront donnés par les services de sécurité et démonter ou déplacer quelle que soit l'heure et l'endroit, leurs installations pour permettre le bon fonctionnement des équipes de secours.

ARTICLE X : SANCTIONS

La surveillance du marché sera assurée par le receveur des droits de place, assisté par le service de police municipale ou la Brigade de gendarmerie.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par le placier, notamment en ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles destinés à être mis en vente.

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le receveur des droits de place, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport établi par le service de police municipale et les sanctions seront appliquées selon la classification qui suit.

- premier constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement pendant un mois ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion définitive.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Toutefois, le retrait définitif de l'autorisation pourra être prononcé d'emblée, par le maire ou son adjoint délégué, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, pour des cas graves de nature à nuire à l'ordre public, tels que notamment :

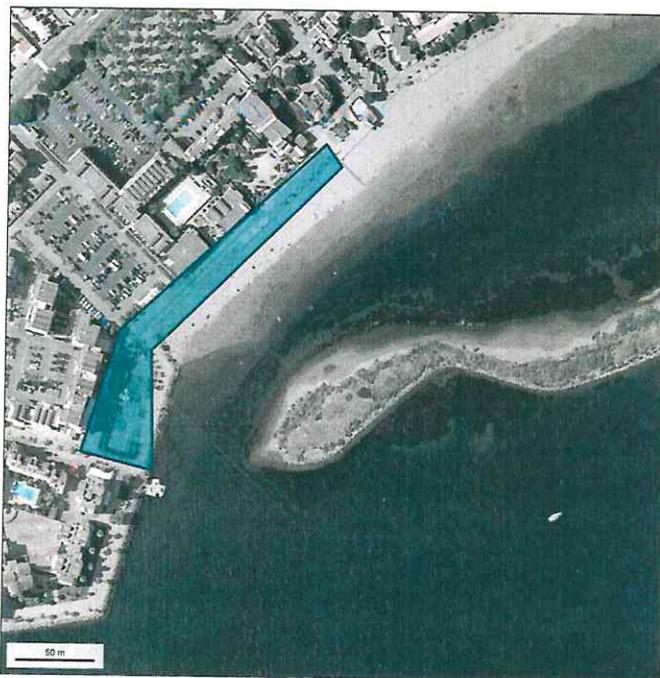
- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non paiement des droits de place dans les délais prescrits ;
- Non présentation des documents professionnels ;
- Sous location d'un emplacement ;
- Inoccupations répétées et injustifiées alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Vente de marchandises ne correspondant pas à l'autorisation d'occupation ;
- Comportement troublant l'ordre public
- Outrage à agent de la force publique ou de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Indépendamment de ces sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de procès verbaux et de poursuites devant les tribunaux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI : EFFET

Le présent règlement prendra effet à compter de sa réception par les services de la Préfecture de l'Aude. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux marchés forains et notamment l'arrêté municipal n°246 du 17 juin 2005.

PLACE DU CADRAN SOLAIRE



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legal

Longitude : 3° 05' 31" E
Latitude : 43° 05' 30" N

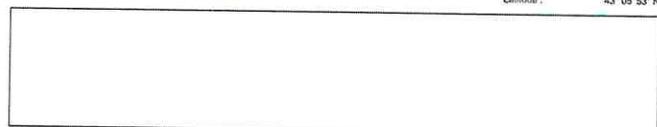


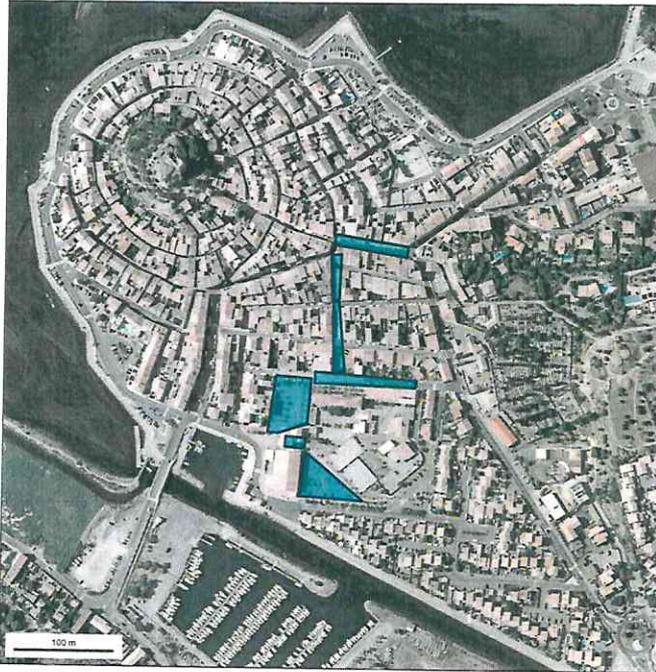
PLAGE DES CHALETS



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legal

Longitude : 3° 05' 46" E
Latitude : 43° 05' 53" N





Longitude : 3° 05' 34" E
Latitude : 43° 00' 23" N



Longitude : 3° 08' 31" E
Latitude : 43° 07' 54" N



ARTICLE XII : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE XIII : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

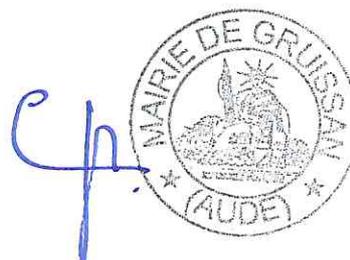
ARTICLE XIV : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 03 février 2022
Le Maire
Didier CODORNIU

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le..... **11 0-FEV. 2022**
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Affichage du **11 0-FEV. 2022** Au.....